

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 29 juillet 2026

Convocation : 23 juillet 2026 Date d'affichage : 23 juillet 2026

Sous la Présidence de Mme Laure FLEURY, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf juillet à dix-neuf heures à Pierreclos - salle des fêtes.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe THARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AIRAY M. Emmanuel FENEON Mme Nicole SCHLESSE
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Patrick CAGNIN Mme Fabienne DARGAUD M. Stéphane SOTTY
Commune de MONTMELARD	Mme Laure FLEURY
Commune de NAVOUR S/GROSNE	M. David SOUFFLOT M. Jérôme BEQUIN
Commune de PIERRECLOS	M. Emmanuel ROUGEOT M. Yann DELHOMME
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIERE	M. Didier SARRAZIN
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Alain BAMEY
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Richard BENAS
Commune de TRAMAYES	M. Pascal BRIDAY Mme Blina BERTHOUD-DEPARTON M. Dominique GIBEAUX
Commune de TRAMBLAY	M. Christophe BALVAY
Commune de TRIVY	Mme Lucienne WEISS
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 24

Etaient excusés et représentés : M. Thierry IGONNET par M. Patrick CAGNIN

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Yann DELHOMME

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2026

Répartition dérogatoire libre

REÇU EN PREFECTURE

le 03/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-200071645-2026 0729-2026_82-DE

DELIB 2026-82

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) le 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) ;

La Présidente expose que la loi de finances 2011 a créée en son article 125 le Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et que la loi de finances 2012 en son article 144 en a fixé les modalités qui consistent à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées en s'appuyant sur le potentiel financier agrégé (PFIa) et l'Effort Fiscal Agrégé (EFA).

Après avoir précisé que le prélèvement ou le reversement est d'abord calculé au niveau de l'EPCI avant redistribution aux communes, la Présidente indique avoir reçu le 17 juillet 2026 de la Préfecture de Saône-et-Loire la fiche de dotations relative au FPIC ci-joint.

La Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) bénéficie pour 2026 d'un reversement net du FPIC de 710 €, en baisse par rapport à 2025 (50 524 €) se décomposant ainsi :

Versement	Prélèvement	Solde
59 493 €	58 783 €	710 €

Le Président propose de procéder comme en 2025 par adoption libre à la répartition « dérogatoire libre » avec une redistribution de 40% pour la Communauté de communes et 60% pour les communes conformément au tableau ci-joint :

1. Répartition entre l'EPCI et les communes membres :

- Attribution aux communes de 35 696 €, la Communauté de communes conservant le surplus de 23 797 € ;
- Prélèvement aux communes de 35 264 € et à la Communauté de communes de 23 519 € ;

2. Répartition entre les communes membres conformément au tableau ci-joint.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **CONSTATE** que la Communauté de communes bénéficie pour le FPIC 2026 d'un prélèvement de 58 783 € et d'un versement de 59 493 € ;

➤ **DECIDE** de retenir pour l'attribution et le prélèvement la répartition « **dérogatoire libre** » et d'adopter les modalités suivantes :

- Attribution aux communes de 35 696 €, la Communauté de communes conservant le surplus de 23 797 € ;
- Prélèvement aux communes de 35 264 € et à la Communauté de communes de 23 519 € ;
- Solde de 432 € pour les communes et de 278 € pour la Communauté de communes.

➤ **AUTORISE** la Présidente ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

La Présidente,

Le secrétaire de séance,

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/08/2026

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2026-82